

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAONOISE DE MOBILIERS

Usine de la Corvaine
117, avenue de la Vallée du Breuchin
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/GV/LL 2023 - 1103E

Code AIOT : 0005901159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement SAONOISE DE MOBILIERS implanté Usine de la Corvaine 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAONOISE DE MOBILIERS
- Usine de la Corvaine 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche
- Code AIOT : 0005901159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une pollution historique des sols et des eaux souterraines a été identifiée sur le site au droit et en aval d'une ancienne cuve enterrée de solvant. La substance prépondérante de la pollution des eaux souterraines est le perchloréthylène ou tétrachloroéthylène (ou PCE). Ce composé organique-halogéné volatil est utilisé pour dégraissier des métaux. Le perchloroéthylène est classé cancérogène probable pour l'homme par le CIRC (groupe 2A).

Le diagnostic environnemental réalisé par l'exploitant en 2011 dont l'objectif est l'établissement d'un plan de gestion a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012. Cet arrêté prescrit des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, des travaux de dépollution des sols et des eaux et la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Suite à la visite d'inspection du 24/05/2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 de respecter en particulier des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 concernant le suivi environnemental du site.

Cette visite a pour but de contrôler l'avancement des actions réalisées par l'exploitant par rapport à cet arrêté de mise en demeure

Le thème de visite retenu est le suivant :

- mesures prise suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation partielle des activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.2 de l'AP du 23 mars 2012	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.3 de l'AP du 23 mars 2012	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Analyse et transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.4 de l'AP du 23 mars 2012	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Article 7.1.1 de l'Ap du 31 mars 2010	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article Inventaire des substances dangereuses	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.4.3 de l'Ap du 31 mars 2010	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection met en évidence que l'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour respecter l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Toutefois,

1. concernant la cessation partielle d'activité, il apparaît, compte tenu en particulier des évolutions réglementaires introduites par la loi ASAP, nécessaire que l'exploitant :
 - apporte des éléments complémentaires pour justifier que les moyens de surveillance actuellement mis en place (tant en termes d'emplacement que de paramètres analysés) dans le cadre de la pollution historique restent adaptés pour surveiller les effets sur leur environnement des installations dont la cessation d'activité a été notifiée en octobre 2022;
 - effectue une demande un report de réhabilitation conformément à l'article R. 512-46-24bis.
2. concernant le suivi environnemental de la pollution historique, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées ces commentaires sur les recommandations effectuées par le bureau d'études sur la base des résultats des 4 campagnes de surveillance de 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2022

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

L'exploitant a, le 10 octobre 2022, transmis à l'inspection des courriers de notification de cessations partielles d'activités ("PORTER A CONNAISSANCE : CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE N° 80_PEINT" et "PORTER A CONNAISSANCE : CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE N° 80_MECA"

Ces documents comportent l'ensemble des éléments relatifs aux 3 premiers points du II de l'article R. 512-46-25 (version antérieure au 1er juin 2022) de mise en sécurité.

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (point 4 du II de l'article R. 512-46-25 (version antérieure au 1er juin 2022), le site fait l'objet de surveillance environnementale dans le cadre du suivi de la pollution historique du site.

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les moyens de surveillance actuellement mis en place (tant en termes d'emplacement que de paramètres analysés) dans le cadre de la surveillance de la pollution historique permettent de garantir que si une autre source de pollution avaient été générée par les installations et activités mises à l'arrêt (travail mécanique des métaux et dégraissage et application de peinture en poudre thermodurcissable sur support métal), elles seraient détectées et suivies. A défaut, l'exploitant fera réaliser par un organisme certifié en sites et sols pollués un diagnostic et ou étude complémentaire lui permettant de déterminer les potentiels éléments de surveillance complémentaire nécessaires pour surveiller les effets sur leur environnement des installations dont la cessation d'activité a été notifier en octobre 2022.

Sur la base de ces éléments complémentaires, il pourra être considéré que l'exploitant à réaliser l'ensemble des mesures permettant la mise en sécurité de son site suite à l'arrêt des activités travail mécanique des métaux et dégraissage et application de peinture en poudre thermodurcissable sur support métal.

Pour ce qui concerne la réhabilitation du site suite à ces cessations partielles d'activité, il est signalé à l'exploitant qu'il peut dorénavant (depuis le 1er juin 2022 suite aux modifications introduites par la loi ASAP et ses décrets d'application) demander le report de réhabilitation en application de l'article R. 512-46-24 bis (en vigueur depuis le 01 juin 2022 suite à sa création par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021). En effet, les locaux qui étaient utilisés pour l'exploitation de ces installations/activités ayant cessé sont toujours en service pour d'autres installations/activités de la société.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette demande de report de réhabilitation, sous 1 mois, en même temps que les éléments relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement demandés ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.2 de l'AP du 23 mars 2012

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

Si ces résultats mettent en évidence une extension du panache à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre de 500 m investiguée, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache.

Constats :

Par courriel daté du 14/12/2022, l'exploitant indique que "Le réseau de surveillance des eaux souterraines sera complété par l'installation de trois ouvrages complémentaires, jusqu'à 12 mètres de profondeur et à 430, 455 et 550 mètres de distance de la source...."

Le rapport ARTELIA du 9 mai 2023 concernant le suivi du premier trimestre met en évidence la pose de 4 nouveaux piézomètres (Pz amont bis, Pz9, Pz10 et Pz11) à la fin du mois de février 2023. Une carte précisant l'implantation des piézomètres Pz9, Pz10 et Pz11 (tous les 3 de plus de 11 mètres de profondeur) en dehors du site est fournie dans ce rapport d'ARTELIA.

Il est à noter que les analyses du premier prélèvement (effectué au premier trimestre) au niveau du piézomètre Pz11 (à environ 800 mètres au sud-ouest des limites de propriété du site Saônoise de Mobiliers), pour les paramètres Tétrachloroéthylène (PCE) et "Trichloroéthylène + Tétrachloroéthylène" (TCE + PCE), ont donné un résultat proche de la valeur de 10 µg/L, seuil de potabilité en France (référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en France selon l'arrêté du 11/01/2007). Dès lors, en attendant les résultats des prochaines campagnes, l'emplacement éloignée de ce piézomètre (dans le but de circonscrire le panache de pollution) apparaît pertinent au regard de cette première analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.3 de l'AP du 23 mars 2012

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2023

Prescription contrôlée :

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Le relevé du niveau piézométrique a bien été relevé lors de la campagne de mars 2023 et le rapport d'ARTELIA présente en figure 6 la "carte piézométrique des niveaux observés en mars 2023" comportant en particulier l'emplacement des piézomètres (dont les 4 nouveaux).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Analyse et transmission des résultats****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.4 de l'AP du 23 mars 2012**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Constats :

Suite à l'APMD, l'exploitant a transmis le rapport ARTELIA/09/05/2023/8514818-R4V1 établi par ARTELIA dans le cadre du suivi environnemental du premier trimestre 2023 de l'Usine DELAGRAVE SDM de Froideconche.

Les résultats du rapport sont commentés par ARTELIA.

Pour ce qui concerne les recommandations que le bureau d'études mentionne concernant la méthodologie des prélèvements et analyse, il a d'ores et déjà été fait part à l'exploitant par courriel du 15 juin 2023 de la nécessité de les mettre impérativement en place pour les prochaines campagnes de mesures.

Par ailleurs la recommandation d'ARTELIA consistant à attendre les résultats des prochaines campagnes avant de chercher à interpréter plus finement l'origine et les contributions des nouveaux niveaux d'impacts résiduels en aval, compte tenu de la présence historique d'autres sources de pollution potentielles que le site DELAGRAVE apparaît acceptable.

En effet, il apparaît important de disposer de résultats sur l'ensemble d'une année (hautes et basses eaux) pour l'ensemble des piézomètres (y compris les 4 nouveaux mis en place récemment)

pour effectuer une interprétation la plus fine possible de la situation rendue d'autant plus complexe qu'une autre source de pollution est potentiellement présente à l'extérieur du site et peut influencer l'interprétation des résultats obtenus. Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que l'interprétation des résultats doit certes intégrer la possibilité d'une seconde source de pollution mais aussi la possibilité d'une source secondaire. En effet, sous certaines conditions (par exemple du fait d'un chemin préférentiel ou d'un pendage du substratum imperméable sous la nappe non parallèle au sens d'écoulement de la nappe), il est possible que des pollutions au PCE ou TCE Perchlo se retrouvent éloignée de la zone identifiée comme zone source). Il est donc demander à l'exploitant de poursuivre la transmission des résultats des campagnes trimestrielles à l'inspection et de ne fournir une interprétation générale des résultats des 4 campagnes de 2023 qu'à l'issue de la campagne hivernale.

Lors de la transmission des résultats de cette campagne hivernale, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ces commentaires sur les recommandations effectuées par le bureau d'études sur la base des résultats des 4 campagnes de surveillance de 2023.

Pour des raisons de simplifications d'analyse des résultats des campagnes de surveillance, il apparaît nécessaire que le bureau d'études fournit la cartographie du panache avec une légende adaptée permettant de visualiser les concentrations de manière identique à ce qui était présenté dans le bilan quadriennal établi par ICF, à savoir par tranche de valeurs avec, pour l'une d'entre elles, seuil de coupure à 10 microgrammes par litre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Article 7.1.1 de l'Ap du 31 mars 2010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article Inventaire des substances dangereuses

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

Suite à l'arrêt des installations de traitement de surface et de peinture, la quantité de produits dangereux utilisés sur le site a très nettement diminuée.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que, comme il l'a indiqué par courriel du 14/12/2022, il dispose d'un registre spécial pour les produits dangereux de son site. Ce document est présenté lors de l'inspection. L'exploitant précise qu'a minima un inventaire trimestriel est réalisé.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de la date à partir de laquelle les références de produits dangereux qu'il utilise seront intégrer à son système de

gestion de production assisté par ordinateur (GPAO), permettant ainsi d'éditer, en temps réel, l'inventaire des produits marqués dangereux ainsi que la quantité stockée par référence, y compris depuis l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 74.3 de l'Ap du 31 mars 2010

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 | minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800.

I. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

La précédente inspection avait mis en évidence que des stockages de colles et de vernis en bidons de 25 litres et cubitainers de 1000 litres n'étaient pas associées à des rétentions.

Lors de cette inspection, les stockages de colles et vernis sont associés à des capacités de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet